

## Conjoints de fait... Protégés ou non par la loi ? (au Québec)

La réponse à cette question n'est pas simple... Selon le Code civil du Québec (C.C), les conjoints de fait ne sont pas reconnus comme des conjoints. Pour l'être, il faut soit être mariés (civilement ou religieusement) soit être unis civilement.

En conséquence, les conjoints de fait n'ont aucun des droits et obligations attribués aux époux. Dans ce texte, les époux désignent des personnes mariées ou en union civile. Voici certains aspects pour lesquels les conjoints de fait sont moins protégés.

### L'union de fait et le code civil

DURANT LA VIE COMMUNE	LORS DE LA FIN DE LA VIE COMMUNE
<b>Meubles à l'usage du ménage (réf : Art 401 du C.C)</b>	
<p>Contrairement aux époux, un conjoint de fait a la possibilité, par exemple, d'aliéner les meubles à l'usage du ménage sans le consentement du conjoint.</p> <p>En cas d'aliénation d'un bien dont il n'est pas propriétaire et qui est à l'usage du ménage, le conjoint de fait n'est pas protégé. Notamment, s'il en subit un préjudice, il ne bénéficie pas de la possibilité de réclamer des dommages intérêts à l'époux contrevenant, ce que peut faire un époux conformément à l'Art.408 du C.C.</p>	<p>Le conjoint de fait ne bénéficie pas de la protection possible du tribunal qui peut accorder à l'un des époux la propriété ou l'usage de meubles de son conjoint (réf Art 410 C.C).</p>
<b>Résidence servant de résidence familiale pour...</b>	
<p><b>- Époux locataire de la résidence familiale (réf Art 403 C.C)</b></p> <p>- Contrairement aux époux, un conjoint de fait locataire a la possibilité, par exemple, de sous louer un logement servant de résidence familiale sans le consentement écrit du conjoint.</p> <p>- Lorsque le propriétaire du logement a été dûment avisé par l'un ou l'autre des époux du fait que le logement sert de résidence familiale, l'époux locataire ne peut le sous-louer, céder le bail ou y mettre fin sans le consentement écrit de son époux.</p> <p>- Dans une telle situation, le conjoint de fait qui n'a pas signé le bail n'est pas protégé. Notamment, s'il en subit un préjudice, il ne bénéficie pas de la possibilité de réclamer des dommages intérêts à l'époux contrevenant, ce que peut faire un époux conformément à l'Art.408 du C.C.</p>	<p><b>- Époux locataire de la résidence familiale (réf Art 403 C.C)</b></p> <p>- Le conjoint de fait ne bénéficie pas de la protection possible du tribunal qui peut attribuer à l'époux du locataire, à sa demande, le bail de la résidence familiale. (réf Art 409 C.C)</p> <p>- Par contre, tout conjoint d'un locataire (époux ou conjoint de fait) ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son concubin, un parent ou un allié, a droit au maintien dans les lieux et devient locataire, si lorsque cesse la cohabitation, il continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois de la cessation de la cohabitation (réf Art 1938 C.C)</p>

<p>- Époux propriétaire d'un immeuble de moins de cinq logements qui sert, en tout ou en partie, de résidence familiale (réf Art 404 C.C)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>- Époux propriétaire d'un immeuble de cinq logements ou plus qui sert, en tout ou en partie, de résidence familiale (réf Art 405 C.C)</p> <p>- Contrairement aux époux, un conjoint de fait propriétaire a donc la possibilité, par exemple, d'aliéner un immeuble, servant de résidence familiale sans le consentement écrit du conjoint.</p> <p>- Lorsqu'une déclaration de résidence familiale a été préalablement inscrite contre l'immeuble, l'époux propriétaire ne peut aliéner l'immeuble sans le consentement écrit de son époux.</p> <p>- Dans une telle situation le conjoint de fait non propriétaire n'est pas protégé. Notamment, s'il en subit un préjudice, il ne bénéficie pas de la possibilité de réclamer des dommages intérêts à l'époux contrevenant, ce que peut faire un époux conformément à l'Art.408 du C.C.</p>	<p>- Époux propriétaire d'un immeuble de moins de cinq logements qui sert, en tout ou en partie, de résidence familiale (réf Art 404 C.C)</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>- Époux propriétaire d'un immeuble de cinq logements ou plus qui sert, en tout ou en partie, de résidence familiale (réf Art 405 C.C)</p> <p>Le conjoint de fait ne bénéficie pas de la protection possible du tribunal qui peut attribuer à l'époux auquel il accorde la garde d'un enfant, un droit d'usage de la résidence familiale. (réf Art 410 C.C)</p>
<b>Protection concernant la contribution aux charges du ménage</b>	
<p>Pour les conjoints de faits, l'inégalité des contributions est possible alors que le Code civil oblige les époux à contribuer aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives. (réf Art 396 et 521.6 C.C)</p>	
<b>Protection concernant la constitution d'un patrimoine familial (réf Art 414,415, 416, 521.6 C.C)</b>	
<p>Pour les conjoints de fait, il n'y a pas de constitution d'un patrimoine familial.</p>	<p>Pour les conjoints de fait, il n'y a donc pas de partage de la valeur des biens.</p>
<b>Protection à l'égard d'un régime matrimonial attribuant à défaut d'un choix de régime légal par contrat de mariage, celui de la société d'acquêts. (réf Art 432, 521.8, 461, 467 C.C)</b>	
<p>Comme les époux, chaque conjoint de fait conserve la propriété de ses biens</p>	<p>Également dans cette situation, chaque conjoint de fait conserve la propriété de ses biens. Aucun partage n'est prévu à la fin de la vie commune contrairement aux personnes mariées en société d'acquêts qui sont régies par les règles du partage des acquêts lors de la dissolution du régime.</p>
<b>Protection des époux à l'égard des aliments (réf Art 585,587 C.C)</b>	
<p>Contrairement aux époux, les conjoints de fait n'ont aucune obligation alimentaire l'un envers l'autre.</p>	<p>Pour les conjoints de fait, il n'y a aucune obligation alimentaire entre eux. Un conjoint de fait ne peut demander au tribunal que son conjoint de fait lui verse une pension alimentaire pour ses propres besoins. Il le pourrait au nom d'un enfant commun.</p>
<b>Protection légale suite au décès établissant, à moins de dispositions testamentaires, que la succession est dévolue au conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage ou union civile, aux enfants et aux parents du défunt selon l'ordre et les règles établies par le Code civil du Québec. (réf Art 653 à 683 C.C)</b>	
	<p>Cette protection ne s'applique pas puisque le conjoint de fait n'est pas un héritier légal au sens du Code civil du Québec.</p>
<b>En ce qui concerne le couple en tant que parents, par mariage, union civile ou comme conjoint de fait, le code civil du Québec prévoit plusieurs autres dispositions légales concernant les droits et obligations des couples en tant que parents envers leurs enfants.</b>	

## Lois reconnaissant les conjoints de fait

---

- Enfin, plusieurs lois « sociales » accordent aux conjoints de fait les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés ou unis civilement.
- Cependant, chacune de ces lois possède sa propre définition de conjoint de fait.
- À titre d'exemple :
  - la loi sur le régime de rentes du Québec et la loi sur l'assurance automobile exigent que le couple cohabite depuis 3 ans ou cohabite et ait un enfant commun;
  - les lois de l'impôt exigent une cohabitation de 12 mois ou, si le couple a un enfant ensemble, dès la venue de l'enfant en autant qu'il y ait cohabitation.

## Conseils aux conjoints de fait

---

Nous suggérons fortement aux conjoints de fait désirant mieux se protéger de rencontrer un conseiller juridique (notaire, avocat) qui pourra envisager des solutions telles que :

- favoriser l'acquisition de biens en copropriété;
- proposer d'établir une convention entre conjoints de fait;
- convenir de donations entre vifs (s'il y a lieu);
- rédiger un testament approprié.

Le présent document vous est fourni à titre indicatif seulement. Vous ne devez pas prendre de décision sur la foi de l'information qu'il contient sans avoir consulté votre conseiller juridique et tout autre professionnel approprié. Le Mouvement Desjardins et ses composantes ne peuvent aucunement être tenus responsables des conséquences de toutes décisions basées sur le contenu du présent document.

---

Capsule-conseil  
Fiscalité

14 octobre 2009